

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 19/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IRIS

1126a avenue du Moulinas
30340 Salindres

Références : 2024-DRA-564
Code AIOT : 0006600760

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement IRIS implanté 1126a avenue du Moulinas 30340 Salindres. L'inspection a été annoncée le 25/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IRIS
- 1126a avenue du Moulinas 30340 Salindres
- Code AIOT : 0006600760
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

IRIS est spécialisée dans l'activité de conditionnement de produits phytopharmaceutiques solides ou liquides destinés à l'agriculture.

Cette usine est soumise à autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et doit notamment respecter les exigences de l'arrêté préfectoral n°2015-38 du 13 octobre 2015. Elle est classée Seveso seuil bas.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	État des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	Demande d'action corrective	3 mois
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Détection	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	incendie	11/04/2017, article Point 12	l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	
13	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Demande d'action corrective	12 mois
17	Mise à jour FDS	Règlement européen du 18/06/2020, article tous	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet
9	Éclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Sans objet
14	Premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Sans objet
15	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
16	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	Sans objet
18	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
19	Format FDS	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		18/12/2006, article 31.6	
20	Coordonnées fournisseur FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site IRIS est actuellement classé à déclaration pour la rubrique 1510 (entrepôt). Dans le cadre d'une demande d'antériorité déposée pour passer à enregistrement sur cette rubrique, une inspection a été réalisée pour vérifier la conformité du site à l'arrêté ministériel "entrepôt" du 11/04/2017 et aux arrêtés ministériels du 04/10/2010 et 26/05/2014 (car IRIS est Seveso seuil bas) dont les exigences ont été renforcées pour tenir compte du retour d'expérience de l'accident Lubrizol. Les constats réalisés montrent des non conformités sur plusieurs sujets importants comme des états des stocks ne répondant pas aux attendus pour un site Seveso ou l'absence de détection incendie sur certaines zones de stockage. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à monsieur le Préfet du Gard à l'issue de cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :
<ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
L'exploitant a pu présenter, informatiquement, les différents dossiers et documents liés à la situation administrative.
L'inspection n'a pas vérifié les documents papiers (plans, dossier de construction des bâtiments...).

Il a été simplement rappelé à l'exploitant l'importance de disposer de l'ensemble des pièces administratives et techniques de son site.

Les autres documents cités dans cet article (étude flux thermique, rapport assureur) sont également bien présents et ont été transmis à l'inspection des installations classées.

L'étude flux thermique est examinée dans la fiche de constat n° 15.

Le rapport assureur date de 2024. Il a été examiné et une demande est formulée à l'exploitant en annexe confidentielle au sujet de l'une des recommandations de l'assureur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir la demande formulée en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Risques accidentels, 1. Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

Le site IRIS est constitué principalement :

- d'un bâtiment 1
- d'un bâtiment 2
- d'un bâtiment de stockage en structure légère appelé chapiteau
- d'une zone de stockage extérieure (couverte et bardée sur 3 côtés)

Le site IRIS est actuellement régi par l'arrêté d'autorisation du 19 avril 2002 mis à jour en dernier lieu par arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2015. Le site est classé à déclaration pour la rubrique 1510 (cellule de stockage du bâtiment 1 uniquement).

Suite à la parution décret du 24/09/2020 qui prévoit le regroupement des rubriques 1510-1511-1530-2662- 2663 au sein de la rubrique 1510 et à la modification du seuil d'autorisation de la rubrique 1510, l'exploitant a transmis un courrier de demande de bénéfice de l'antériorité le 16 décembre 2021.

L'exploitant sollicite un classement 1510 sous le régime de l'enregistrement pour un volume global supérieur à 50 000 m³. L'exploitant a transmis un document détaillé explicitant la demande :

- l'IPD 1 serait composé de la cellule de stockage du bâtiment 1

- l'IPD 2 serait composé d'une partie du bâtiment 2, du chapiteau et de la zone stockage extérieure couverte ; les 3 zones étant proches les unes des autres (< 40m).

Quelques questions de compréhension se posent à l'examen de cette demande (questions posées en annexe confidentielle).

Toutefois, l'inspection a été menée en partant du principe que le site est bien classé à enregistrement pour la rubrique 1510. Les constats et les demandes formulées dans les fiches suivantes sont basées sur cette hypothèse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'analyser plus finement la situation du site au regard des évolutions envisagées sur le site afin de proposer une mise à jour de la demande d'antériorité déposée en 2021 et de statuer sur les mises en conformité nécessaires (avec échéancier). À l'issue, l'inspection des installations classées proposera une mise à jour du classement du site pour la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre

document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un logiciel de gestion des achats et ventes. L'ensemble des substances (matières premières, produits finis) est recensé dans cet outil. Chaque substance est référencée avec l'ensemble de ces caractéristiques issues de la fiche de données de sécurité.

Les fiches de données de sécurité (FDS), transmises par le vendeur (matières premières) ou par le propriétaire du produit fini (IRIS fabrique à façon selon les demandes clients), sont disponibles sur une base de données informatique séparée. Les informations utiles des FDS sont transcrites dans l'outil de gestion.

L'exploitant a présenté son outil et les extractions (excel, PDF) possibles à ce jour. Une extraction exhaustive des matières, classées ou non, présentes dans les bâtiments est possible. L'état des matières stockées est actualisée à chaque mouvement dans le stock (réception, départ).

En revanche, les plans présentés par l'exploitant (notamment ceux réalisés pour le SDIS) ne répondent pas aux attentes de cet article.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer d'un plan du site qui identifie les différentes zones de stockage. L'identification sur plan et dans l'extraction « état des stocks » doivent être concordantes afin de permettre de retrouver facilement les matières entre le fichier et le plan.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques

particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Le site IRIS est classé Seveso seuil bas ; Il fait partie des sites pour lesquels les exigences sur le sujet « état des stocks » ont été renforcées après l'accident de Rouen de 2019.

Dans l'état actuel des extractions proposées par l'outil présenté dans la fiche n°3, l'exploitant est en mesure de générer un état des stocks :

- par bâtiment mais pas de façon aisée
- par rubrique ICPE

En revanche, les mentions de dangers des matières dangereuses ne sont pas disponibles sur l'extraction. L'exploitant indique toutefois que cette donnée est disponible dans leur logiciel (récupérée depuis la FDS).

L'état des stocks ne comporte que les matières premières ou produits finis liés à son activité. À ce titre, les « déchets » (produits non conformes ou abîmés) sont bien comptabilisés. Mais les autres matières combustibles (emballages, cartons, palettes, déchets banaux) n'apparaissent pas dans le recensement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- compléter son état des stocks pour répondre aux attentes de cet article (déchets, emballages)
- améliorer les requêtes d'extraction afin de pouvoir facilement éditer un état des stocks par cellule ou zone 1510 et comportant les phrases de risque des produits
- compléter le plan des stockages (évoqué à la fiche n°3) pour y faire apparaître les zones de stockage extérieure (emballages vides, palettes, cartons...) et les zones de collecte des déchets

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées – format synthétique

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Le site IRIS est classé Seveso seuil bas ; Il fait partie des sites pour lesquels les exigences sur le sujet « état des stocks » ont été renforcées après l'accident de Rouen de 2019.

Dans l'état actuel des extractions proposées par l'outil présenté dans la fiche n°3, l'exploitant n'est pas en mesure de proposer un document qui répond aux attendus de cet article.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit être en capacité de fournir un état des stocks synthétique répondant aux exigences de cet article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure relative à la réception des matières premières qui prévoit une analyse de la FDS et, des emplacements de stockage selon une matrice d'analyse des incompatibilités.

En revanche, à l'examen de ce document lors de l'inspection, il a été constaté que cette matrice avait besoin d'être révisée et qu'une consigne devait être créée pour les opérateurs afin de s'assurer de la transposition des principes de cette démarche initiale dans la réalité de la gestion des stocks sur le site en temps réel pour garantir la bonne prise en compte des incompatibilités lors des mouvements de produits dans les différentes zones 1510 du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser les actions découlant des constats énumérés ci-dessus pour mettre à jour ces procédures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un

système d'extinction automatique adapté.

Constats :

Lors de la visite de terrain, les constats suivants ont pu être faits :

- chapiteau : stockage en vrac. Les règles fixées dans cet article n'étaient pas complètement respectées (stockage au ras des parois par exemple)
- bâtiment 2 : stockage en rack + vrac. Certaines matières dangereuses liquides étaient stockées à plus de 5 mètres (dernière rangée des racks)
- bâtiment 1 : stockage en rack. Plusieurs allées étaient encombrées avec des palettes / colis stockés à même le sol et certains empêchaient l'accès au RIA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit adapter les zones de stockage du site et les règles de stockage applicables sur le site afin que les zones concernées respectent les exigences de l'arrêté du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

L'exploitant indique ne pas utiliser ni stocker de liquides inflammables (LI) de phrase de risque H224. Les contrôles réalisés par sondage lors de l'inspection ont confirmé l'absence de LI H224. L'exploitant a été sensibilisé aux échéances à venir pour les LI H225. Lors de la visite terrain, les seuls LI H225 présents étaient dans la zone stockage extérieure couverte. Les contenants sont des fûts métalliques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

[Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil]. Applicable à tous et au 1/01/23 pour les nouvellement soumis.

Constats :

L'exploitant indique que de l'éclairage LED est installé sur les deux bâtiments 1 et 2. Le chapiteau n'a pas d'électricité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b La détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Les constats ont porté sur les différentes zones concernées par le classement 1510 selon l'exploitant (cf. fiche n°2) :

- le bâtiment 1 : les zones de stockage sont équipées de détecteurs optiques de fumée. Une centrale incendie est associée à cette installation.

Le dernier rapport de l'organisme de contrôle relatif à la visite semestrielle du 19/06/2024 a été examiné. Il signale une problématique de fermeture de certaines portes coupe-feu. Lors de la visite terrain, l'exploitant a indiqué qu'un problème similaire a été détecté lors du dernier exercice incendie réalisé sur le site.

- le bâtiment 2 : les zones de stockage sont équipées de différents types de détection (détection optique de fumée et de flamme, linéaire, thermique et thermostatique). Une centrale incendie est associée à cette installation.

Le dernier rapport de l'organisme de contrôle relatif à la visite semestrielle du 26/06/2024 a été examiné. Il fait état d'une centrale incendie signalée « en dérangement » lors du contrôle. Il est apparu, lors de la visite terrain, que ce défaut « en dérangement » était toujours présent. De plus, la centrale ne disposait pas du macaron signalant le passage de l'organisme de contrôle en 2024.

- la technologie de la détection, le fournisseur des détecteurs et de la centrale et l'organisme de contrôle sont différents entre les bâtiments 1 et 2.

- le chapiteau : aucune détection incendie n'est installée.

- la zone de stockage extérieure : aucune détection incendie n'est installée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- faire procéder aux réparations des portes coupe-feu du bâtiment 1 et transmettre l'attestation de bon fonctionnement
- répondre aux questions soulevées dans la partie constats sur le défaut « dérangement » affiché sur la centrale du bâtiment 2 et l'absence de macaron
- installer une détection incendie au niveau du chapiteau et de la zone de stockage extérieure

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...]

Constats :

Les moyens de lutte contre l'incendie du site sont composés de :

- 3 poteaux incendie alimentés par le réseau d'eau de ville de Salindres : la dernière fiche de relevés de vérification annuelle des débits et pressions des poteaux a été transmise. Les débits mesurés sont largement inférieurs aux 60 m³/h réglementaires. Ces poteaux ne sont pas comptabilisés pour vérifier le bon dimensionnement du système de lutte contre l'incendie du site en raison des fluctuations de débits et de pression du réseau.
- des RIA répartis dans les 2 bâtiments : le rapport de contrôle présenté date de décembre 2023. Il n'appelle pas d'observations. Certains RIA sont équipés de fûts d'émulseurs. Les émulseurs utilisés sont sans PFAS.
- des extincteurs répartis dans les 2 bâtiments : le rapport de contrôle présenté date de décembre 2023. Il n'appelle pas d'observations.
- une réserve d'eau de 240 m³ : elle est équipée d'un branchement pompier.

- une réserve d'eau de 4 500 m³ : elle est équipée de deux branchements pompier.

Aucun moyen fixe ou semi-fixe d'aspersion n'est installé sur le site.

L'exploitant organise des exercices incendie. Le compte-rendu du dernier exercice réalisé en mars 2024 a été transmis. Il fait état de plusieurs recommandations notamment sur l'organisation interne (équipiers de première intervention, de seconde intervention) et les équipements à disposition.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire évoluer l'organisation décrite dans son Plan d'Opération Interne (POI) afin de tenir compte des effectifs disponibles et formés et du retour d'expérience du dernier exercice.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

L'exploitant a transmis les notes de calcul D9 (dimensionnement des besoins en eau) pour les bâtiments 1 et 2. Les besoins calculés sont couverts par les réserves d'eau situées sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit intégrer le chapiteau et la zone de stockage extérieure dans les calculs D9 dans le cadre de la mise à jour de la demande d'antériorité 1510 (cf. constats et demandes de la fiche n°2) et adapter les moyens de lutte incendie le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 13 : Plan de défense incendie**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI). La dernière version du POI, datée de novembre 2021 a été transmise à l'inspection des installations classées.

Pour la société IRIS, classé à enregistrement pour la rubrique 1510, l'obligation de disposer d'un plan de défense incendie (PDI) est applicable depuis le 31 décembre 2023. Comme précisé dans cet article, le POI peut faire office de PDI.

À l'examen rapide du POI existant, il apparaît que celui-ci nécessite d'être mis à jour et complété pour répondre aux exigences de cet article notamment sur les points suivants :

- mise à jour de l'évaluation des risques avec l'intégration du chapiteau et de la zone de stockage extérieure sous la rubrique 1510
- la justification de la compétence du personnel susceptible d'intervenir,
- la mention des modalités de mise à disposition des fiches de données de sécurité pour le SDIS

De plus, l'exploitant doit également faire évoluer l'organisation décrite dans son Plan d'Opération Interne (POI) afin de tenir compte des effectifs disponibles et formés et du retour d'expérience du dernier exercice POI réalisé en mars 2024, intégrer une référence à l'état des stocks (cf. fiche de constats n°4) et le plan avec les différentes zones de stockage mis à jour (cf. fiches de constat n°3 et 4).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant pourra profiter de la mise à jour obligatoire de son POI sur le sujet des premiers prélèvements environnementaux (cf. fiche de constat n° 14) pour mettre à jour son POI sur les différents items du présent article relatif au Plan de Défense Incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 14 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur

et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

La dernière version du plan d'opération interne (POI) du site IRIS date de novembre 2021. Le site étant Seveso Seuil Bas, une mise à jour du POI est attendue avant le 31 décembre 2025 afin d'intégrer ce sujet des premiers prélèvements environnementaux tels que décrits dans cet article (et dans l'annexe V).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'exploitant dispose d'une étude de dangers mise à jour en dernier lieu en novembre 2022. Dans le cadre de cette étude, le calcul des flux thermiques a été réalisé pour chaque zone potentiellement réglementée sous la rubrique 1510 : la cellule de stockage du bâtiment 1 (PhD n°1.a), le bâtiment 2 (PhD n°1.b), le chapiteau (PhD n°1.h) et la zone extérieure (PhD n°3.a). D'après ces modélisations, les flux thermiques 8 kW/m² restent tous dans l'emprise du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:
a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008

Constats :

L'examen a porté sur deux fiches de données de sécurité (FDS) choisies de manière inopinée lors de l'inspection (noms des produits indiqués en annexe confidentielle).

L'exploitant a été en mesure de les transmettre immédiatement.

Les fiches de données transmises ont des dates d'établissement respectivement du 16/01/2023 (substance 1) et du 12/06/2019 (substance 2).

L'exploitant a indiqué (cf. fiche de constat n°3) qu'il disposait d'une base de données interne dans laquelle étaient recensées toutes les FDS des matières premières utilisées sur le site ainsi que celles des produits finis (FDS fournis par le client ; formulation à façon ; pas de mise sur le marché directement).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Mise à jour FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article tous

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Article premier : L'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2 : Par dérogation à l'article 3, les fiches de données de sécurité non conformes à l'annexe du présent règlement peuvent continuer d'être fournies jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Il est applicable à partir du 1er janvier 2021.

Constats :

Les fiches de données transmises ont des dates d'établissement respectivement au 16/01/2023 (substance 1) et au 12/06/2019 (substance 2). La fiche de données de sécurité de la substance 2

n'est pas valide.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour la substance 2, l'exploitant doit revenir vers le fournisseur et lui demander une fiche de données de sécurité mise à jour conformément aux nouvelles dispositions applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

Constats :

Les fiches de données de sécurité examinées sont rédigées en français.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Format FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:

- 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise;
- 2) identification des dangers;
- 3) composition/informations sur les composants;
- 4) premiers secours;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;
- 7) manipulation et stockage;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;
- 9) propriétés physiques et chimiques;
- 10) stabilité et réactivité;
- 11) informations toxicologiques;
- 12) informations écologiques;
- 13) considérations relatives à l'élimination;
- 14) informations relatives au transport;
- 15) informations relatives à la réglementation;

16) autres informations.

Constats :

Les deux FDS examinées contiennent bien toutes les rubriques réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Coordonnées fournisseur FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.

Constats :

Les coordonnées du fournisseur de la fiche de données de sécurité sont bien indiquées dans la sous-rubrique 1.3 des deux fiches de données de sécurité inspectées.

Type de suites proposées : Sans suite